



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F.

Réunion du : 24 avril 2024 par visioconférence à 17h30

Présidence : Eric BORGHINI

Présents : Patrick LHERMITE (Vice-Président), Claude COLOMBO, Pascal PARENT, Lionel JAFFREDO, Jacky CERVEAU et Antony GAUTIER.

PV N°14 Saison 2023/2024

1 – Ouverture de la séance

Le Président Éric BORGHINI ouvre la séance.

Il félicite chaleureusement tous les arbitres français sélectionnés pour des compétitions internationales cet été : François LETEXIER, Cyril MUGNIER, Mehdi RAHMOUNI et Jérôme BRISARD pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 ainsi que pour l'EURO 2024 en compagnie de Clément TURPIN, Nicolas DANOS, Benjamin PAGES et Willy DELAJOD.

Ces sélections viennent récompenser les performances notables et saluées de ces mêmes arbitres lors de récentes désignations UEFA.

M. Pascal PARENT est désigné secrétaire de séance.

2 – Approbation de procès-verbal

Le Président soumet à l'approbation de la CFA le PV n° 13 de la réunion du 4 avril 2024. Aucune remarque n'étant formulée, la CFA adopte le PV n° 13.

3 – Évaluations et classements des candidats à l'épreuve d'admission 2023/2024 aux catégories fédérales

La Commission Fédérale des Arbitres proclame les résultats suivants :

Candidats à l'épreuve d'admission à la catégorie F4 :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement Intérieur et au nombre de candidats retenus par catégorie prévu dans son PV n°13, la Commission, après avoir pris connaissance des classements réalisés par les observateurs, proclame les résultats qui figurent à l'Annexe 1.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la

Candidats à l'épreuve d'admission à la catégorie AF3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 de son Règlement Intérieur et au nombre de candidats retenus par catégorie prévu dans son PV n°13, la Commission, après avoir pris connaissance des classements réalisés par les observateurs, proclame les résultats qui figurent à l'Annexe 2.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Candidats à l'épreuve d'admission à la catégorie FFU2 :

Conformément aux dispositions de l'article 23 de son Règlement Intérieur et au nombre de candidats retenus par catégorie prévu dans son PV n°13, la Commission, après avoir pris connaissance des classements réalisés par les observateurs, proclame les résultats qui figurent à l'Annexe 3.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Candidats à l'épreuve d'admission à la catégorie JAF :

Conformément aux dispositions de l'article 22 de son Règlement Intérieur et au nombre de candidats retenus par catégorie prévu dans son PV n°13, la Commission, après avoir pris connaissance des classements réalisés par les observateurs, proclame les résultats qui figurent à l'Annexe 4.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Candidats « Espoirs » :

Conformément aux dispositions de l'article 17-bis de son Règlement Intérieur et au nombre de candidats retenus par catégorie prévu dans son PV n°13, la Commission, après avoir pris connaissance des avis des observateurs, décide d'affecter en catégorie F4, sous réserve d'obtention des minimas aux examens fédéraux de ladite catégorie :

- M. Dorian BOVOLenta
- M. Baptiste LAMBERT
- M. Yassir TOUIL

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de M. Yohann LARHANT, Arbitre Assistant Fédéral 2 en début de saison 2023/2024, au regard de son évaluation pour la saison 2023/2024 :

La Commission,

Considérant que M. Yohann LARHANT, Arbitre Assistant Fédéral 2 en début de saison 2023/2024, n'a été observé que par 3 observateurs, sur les 5 affectés à sa catégorie, en raison de sa situation médicale,

Considérant que l'article 3 de l'Annexe 3 du Règlement intérieur de la CFA prévoit que : « *si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur avis de la DA* »

Considérant que l'article 25 du Règlement Intérieur de la CFA dispose que « *afin de statuer sur la situation particulière et l'affectation de chaque arbitre, la Commission Fédérale des Arbitres prendra notamment en considération les critères d'appréciation suivants :*

- *Le nombre de matchs observés que l'arbitre aurait dû réaliser au cours de la saison en fonction de sa catégorie ;*
- *Le nombre de matchs observés qu'il a réalisés au cours de la saison ;*
- *La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) obtenus au cours de cette saison suite aux observations réalisées, si besoin avec une pondération*
- *La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) des arbitres de sa catégorie au cours de la saison suite aux observations réalisées, si besoin avec une pondération*

En tout état de cause, il est précisé que ces critères ne peuvent limiter le pouvoir d'appréciation de la Commission à qui il appartient de statuer sur chaque situation particulière. »

Considérant que le nombre important d'observations réalisées par M. Yohann LARHANT lors de la saison 2023/2024 permet de l'évaluer de manière suffisamment précise et donc de le classer avec les autres arbitres de sa catégorie en réalisant une moyenne des points qu'il a obtenus lors de ses 3 observations,

Par ces motifs,

Décide de classer M. Yohann LARHANT avec les autres arbitres de la catégorie Assistant Fédéral 2 pour la saison 2023/2024.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de M. Clément VISBECQ, Arbitre Fédéral 4-N2 en début de saison 2023/2024, au regard de son évaluation pour la saison 2023/2024 :

La Commission,

Considérant que M. Clément VISBECQ, Arbitre Fédéral 4 en début de saison 2023/2024, n'a été observé que par 1 observateur, sur les 5 affectés à sa catégorie, en raison de sa situation médicale,

Considérant que l'article 2 de l'Annexe 3 du Règlement intérieur de la CFA prévoit que : « *si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale des Arbitres statuera sur avis de la DA* »

Considérant que l'article 25 du Règlement Intérieur de la CFA dispose que « *afin de statuer sur la situation particulière et l'affectation de chaque arbitre, la Commission Fédérale des Arbitres prendra notamment en considération les critères d'appréciation suivants :*

- *Le nombre de matchs observés que l'arbitre aurait dû réaliser au cours de la saison en fonction de sa catégorie ;*
- *Le nombre de matchs observés qu'il a réalisé au cours de la saison ;*
- *La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) obtenus au cours de cette saison suite aux observations réalisées, si besoin avec une pondération*
- *La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) des arbitres de sa catégorie au cours de la saison suite aux observations réalisées, si besoin avec une pondération*

En tout état de cause, il est précisé que ces critères ne peuvent limiter le pouvoir d'appréciation de la Commission à qui il appartient de statuer sur chaque situation particulière. »

Considérant que le nombre d'observations réalisées par M. Clément VISBECQ lors de la saison 2023/2024 ne permet pas de l'évaluer de manière suffisamment précise et donc de le classer avec les autres arbitres de sa catégorie,

Par ces motifs,

Décide de neutraliser M. Clément VISBECQ en catégorie Fédéral 4 pour la saison 2023/2024.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

5 – Désignations finale de Coupe de France Féminine et Coupe de France Futsal

La CFA prend note de la validation par le COMEX de ses propositions suivantes :

Finale de Coupe de France Féminine :

- Emeline ROCHEBILIERE (Arbitre)
- Stéphanie DI BENEDETTO (Assistante)
- Nabila ZAOUAK (Assistante)
- Elisa DAUPEUX (4ème Arbitre)
- Benoît MILLOT (VAR)
- Charlène LAUR (AVAR)
- Camille COMBA (assistante de réserve)

Finale de Coupe de France Futsal :

- Julien LANG (Arbitre)
- Jordan FELTESSE (Assistant)
- Adrien CRUMOIS (3^{ème} Arbitre)
- Marouane ABAD EL ANDALOUSSI (chronométrateur)

6 – Résultat des tests physiques de début de saison de Beach soccer

Le samedi 13 avril 2024 avaient lieu au CREPS de Boulouris la première session de tests physiques de début de saison des arbitres Beach Soccer, dont voici les résultats :

Encadrement :

- Membre de la CFA : Jacky CERVEAU
- Directrice des tests : Peggy SEURAT
- DA : Romuald BOURGOIS

Les arbitres convoqués étaient les suivants :

CHANDELIER	Benoît
DELEAU	Yoan
DEMOUSTIER	Maximilien
DOR	Matthieu
FIDAN	Davut
LAPRET	Anthony
MAUGE	Benjamin
UZAN	Aurélien

M. Benoît CHANDELIER n'était pas présent pour ces tests pour raisons médicales, il sera convoqué ultérieurement pour le passage des tests physiques obligatoires de début de saison et ne sera pas désigné dans l'intervalle.

Situation de M. Yoan DELEAU, Arbitre Beach soccer :

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 3 de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DA organise, dans les 3 mois avant le début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2024-2025 pour les arbitres de la catégorie Beach soccer sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints), Test 2 (CODA) et Test 3 (ARIET),

Considérant que M. Yoan DELEAU, Arbitre Beach soccer, s'est présentée aux tests physiques organisés par la DA le 13.04.2024 et qu'il a échoué à l'épreuve du Test 3 (ARIET),

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le début de la saison suivante sous peine d'être remis à disposition de sa ligue régionale, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. Yoan DELEAU, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la DA et ne sera pas désigné dans l'intervalle.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

L'ensemble des autres arbitres régulièrement convoqués a passé avec réussite les tests physiques obligatoires de début de saison.

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 19H00.

Le Président de séance

Eric BORGHINI



Le secrétaire de séance

Pascal PARENT

